



**EFSOCPM288**

---

**Etablissement Français du Sang Occitanie Pyrénées Méditerranée**  
**Avenue de Grande-Bretagne – BP3210**  
**31027 TOULOUSE CEDEX**

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE  
D'EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE ET DU MATERIEL  
MEDICAL DE L'EFS-OCPM**

**Appel d'offres ouvert**

Article L.2124-2 du code de la commande publique  
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

**COMMUN A TOUS LES LOTS**

---

## SOMMAIRE

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. DEFINITIONS</b>                                                                                            | <b>5</b>  |
| <b>2. OBJET DU MARCHE PUBLIC</b>                                                                                 | <b>5</b>  |
| <b>3. DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                                                 | <b>5</b>  |
| <b>3.1. Procédure de passation</b>                                                                               | <b>5</b>  |
| <b>3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires</b> | <b>6</b>  |
| <b>3.3. Allotissement</b>                                                                                        | <b>6</b>  |
| <b>3.4. Prestation Supplémentaire Eventuelle facultative (lots 4 et 5)</b>                                       | <b>6</b>  |
| <b>3.5. Forme du marché public</b>                                                                               | <b>6</b>  |
| <b>3.6. Estimation du marché public</b>                                                                          | <b>7</b>  |
| <b>3.7. Groupement de commandes</b>                                                                              | <b>7</b>  |
| <b>3.8. Durée du marché public</b>                                                                               | <b>7</b>  |
| <b>3.9. Langue d'exécution du marché public</b>                                                                  | <b>7</b>  |
| 3.9.1. Principe                                                                                                  | 7         |
| 3.9.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat                                                      | 7         |
| 3.9.3. Défaut de recours à un interprète                                                                         | 8         |
| <b>4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC</b>                                                                  | <b>8</b>  |
| <b>5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC</b>                                                                             | <b>8</b>  |
| <b>5.1. Développement durable</b>                                                                                | <b>8</b>  |
| 5.1.1. Obligations environnementales                                                                             | 8         |
| 5.1.2. Performance énergétique                                                                                   | 9         |
| 5.1.3. Clause d'insertion sociale                                                                                | 9         |
| <b>5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande</b>                | <b>9</b>  |
| 5.2.1. Emission des bons de commande                                                                             | 9         |
| 5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande                                                                   | 9         |
| 5.2.3. Maintenance préventive                                                                                    | 10        |
| 5.2.4. Maintenance corrective                                                                                    | 10        |
| 5.2.5. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire                                                         | 10        |
| <b>5.3. Transport, livraison (pièces détachées)</b>                                                              | <b>10</b> |
| <b>5.4. Vérification et admission</b>                                                                            | <b>10</b> |
| <b>5.5. Pénalités</b>                                                                                            | <b>11</b> |

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.5.1. Pénalités de retard                                                                           | 11        |
| 5.5.2. Pénalités pour non-respect du planning de maintenance préventive                              | 12        |
| 5.5.3. Pénalité pour rapport non fourni dans les délais                                              | 12        |
| 5.5.4. Pénalité pour reporting annuel non fourni                                                     | 12        |
| 5.5.5. Pénalités pour mauvaise exécution                                                             | 12        |
| 5.5.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat            | 12        |
| <b>5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique</b> | <b>13</b> |
| <b>6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC</b>                                                         | <b>13</b> |
| <b>6.1. Réunions de suivi</b>                                                                        | <b>13</b> |
| <b>6.2. Relations entre les parties</b>                                                              | <b>14</b> |
| <b>6.3. Confidentialité</b>                                                                          | <b>14</b> |
| 6.3.1. Obligations du Titulaire                                                                      | 14        |
| 6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations                                            | 15        |
| <b>7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC</b>                                                             | <b>15</b> |
| <b>7.1. Modifications relatives au Titulaire</b>                                                     | <b>15</b> |
| <b>7.2. Clause de réexamen</b>                                                                       | <b>16</b> |
| <b>7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles</b>                               | <b>16</b> |
| <b>7.4. Evolutions administratives</b>                                                               | <b>16</b> |
| <b>7.5. Evolutions technologiques</b>                                                                | <b>16</b> |
| <b>8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE</b>                                                                   | <b>17</b> |
| <b>9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE</b>                                                              | <b>17</b> |
| <b>9.1. Contenu des prix</b>                                                                         | <b>17</b> |
| <b>9.2. Forme et évolution des prix</b>                                                              | <b>17</b> |
| <b>9.3. Avance</b>                                                                                   | <b>18</b> |
| <b>9.4. Modalités de facturation et de règlement</b>                                                 | <b>18</b> |
| 9.4.1. Facturation                                                                                   | 18        |
| 9.4.2. Dématérialisation des factures                                                                | 19        |
| 9.4.3. Délai de paiement                                                                             | 19        |
| 9.4.4. Suspension du délai global de paiement                                                        | 19        |
| 9.4.5. Intérêts moratoires                                                                           | 19        |
| 9.4.6. Nantissement et cession de créance                                                            | 20        |
| 9.4.7. Renseignement d'ordre comptable                                                               | 20        |

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10. RESPONSABILITE - ASSURANCES                                                                    | 20 |
| 11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU<br>CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) | 20 |
| 11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général                                                     | 20 |
| 11.2. Résiliation aux torts du Titulaire                                                           | 21 |
| 11.3. Résiliation pour évènements liés au marché                                                   | 21 |
| 11.4. Exécution aux frais et risques                                                               | 21 |
| 12. LITIGES                                                                                        | 21 |
| 13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE<br>ET SOCIALE                       | 22 |

## 1. DEFINITIONS

**AE** : Acte d'engagement ATTRI1

**CCAG FCS** : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

**CCTP** : Cahier des clauses techniques particulières

**CCAP** : Cahier des clauses administratives particulières

**Comptable assignataire** : l'Agents Comptable secondaire de l'Etablissement français du sang Occitanie Pyrénées Méditerranée.

**EFS** : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

**ETS** : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

**Marché public** : Marché à forfait et accord-cadre

**Pouvoir adjudicateur** : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

**Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)** : le directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

**Services** : Prestations de maintenance d'équipements de laboratoires et de matériel médical

**Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique)** : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

**Titulaire** : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

## 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché a pour objet la maintenance préventive, corrective et le contrôle des équipements de laboratoire et du matériel médical pour l'ensemble des sites de l'EFS Occitanie Pyrénées Méditerranée (EFS-OCPM).

En référence à la norme NF EN 13306 (X60-319) définissant les terminologies de la maintenance, le présent marché comprendra les opérations de maintenance préventive, corrective, en atelier et sur site EFS.

Les opérations de maintenance sont effectuées selon les conditions décrites au CCTP, de manière à assurer la disponibilité maximum des équipements.

## 3. DISPOSITIONS GENERALES

### 3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

### 3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

### 3.3. Allotissement

Le marché public est composé de 8 lots définis comme suit :

- lot 1 Maintenance des balances
- lot 2 Maintenance des centrifugeuses de paillasse et grande capacité
- lot 3 Maintenance des centrifugeuses paillasse BIORAD
- lot 4 Maintenance des PSM, hottes filtrantes, chimiques, sorbonnes
- lot 5 Maintenance des congélateurs -80°C
- lot 6 Maintenance des réfrigérateurs & congélateurs
- lot 7 Maintenance des laveurs, autoclaves
- lot 8 Maintenance des soudeuses multi-têtes

### 3.4. Prestation Supplémentaire Eventuelle facultative (lots 4 et 5)

- Lot 4 : maintenance des hottes PSM en zone P3.
- Lot 5 : maintenance des congélateurs -80°C en zone P3.

### 3.5. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit avec seulement un maximum de 482 000 € HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

| Lots | Description                                                    | Maximum sur 4 ans |
|------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1    | Maintenance des balances                                       | 19 000 € HT       |
| 2    | Maintenance des centrifugeuses de paillasse et grande capacité | 74 000 € HT       |
| 3    | Maintenance des centrifugeuses paillasse BIORAD                | 67 000 € HT       |
| 4    | Maintenance des PSM, hottes filtrantes, chimiques, sorbonnes   | 39 000 € HT       |
| 5    | Maintenance des congélateurs -80°C                             | 50 000 € HT       |
| 6    | Maintenance des réfrigérateurs & congélateurs                  | 177 000 € HT      |
| 7    | Maintenance des laveurs, autoclaves                            | 41 000 € HT       |
| 8    | Maintenance des soudeuses multi-têtes                          | 15 000 € HT       |

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

### 3.6. Estimation du marché public

| Lots | Description                                                    | Quantité estimée à maintenir |
|------|----------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 1    | Maintenance des balances                                       | 23                           |
| 2    | Maintenance des centrifugeuses de paillasse et grande capacité | 72                           |
| 3    | Maintenance des centrifugeuses paillasse BIORAD                | 43                           |
| 4    | Maintenance des PSM, hottes filtrantes, chimiques, sorbonnes   | 26                           |
| 5    | Maintenance des congélateurs -80°C                             | 21                           |
| 6    | Maintenance des réfrigérateurs & congélateurs                  | 223                          |
| 7    | Maintenance des laveurs, autoclaves                            | 7                            |
| 8    | Maintenance des soudeuses multi-têtes                          | 4                            |

### 3.7. Groupement de commandes

Sans objet.

### 3.8. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter du 01/11/2026 ou à sa date de notification si elle est postérieure à celle-ci, pour une durée ferme de 24 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 2 fois pour une période de 12 mois chacune.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

### 3.9. Langue d'exécution du marché public

#### 3.9.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

#### 3.9.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

### **3.9.3. Défaut de recours à un interprète**

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

## **4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC**

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

## **5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC**

### **5.1. Développement durable**

#### **5.1.1. Obligations environnementales**

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achat durable et écoresponsable, l'EFS est attentif à toute démarche de développement durable que le titulaire met en place.

Pour ce faire, Le Titulaire précisera :

- La composition des produits de nettoyage et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché : formation à l'écoconduite, ... ;

- Le parc véhicules servant aux interventions sur site : le Titulaire indique la catégorie vignette crit'air de ses véhicules, et si ceux-ci ont la norme euro 6 ;
- Le respect de la réglementation pour les lots « froids » : fournir les agréments des techniciens délivrés par la préfecture.
- La gestion des déchets issus du marché par filière / les filières de reprise ou de recyclage proposées pour les consommables et pièces détachées

#### 5.1.2. Performance énergétique

En application des articles R 234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

#### 5.1.3. Clause d'insertion sociale

Le Titulaire devra remettre chaque année un bilan détaillant ses actions environnementales et sociales liées à l'exécution du marché (émissions de gaz à effet de serre, conditions de travail, santé sécurité, nombre de personnes en insertion, type de public, durée des contrats, taux de maintien en emploi, formations suivies, etc.).

### 5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

#### 5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

#### 5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et

ce, dans la limite de deux (2) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

#### **5.2.3. Maintenance préventive**

Un bon de commande annuel de maintenance préventive (par année de marché) est émis par le RPA pour l'ensemble du parc.

En cas d'intégration en cours d'exécution du marché, dans le parc des équipements maintenus, d'un nouvel équipement, au terme de sa période de garantie, la liste des équipements et le bon de commande annuel seront modifiés de façon à gérer l'ensemble des équipements avec la même périodicité.

#### **5.2.4. Maintenance corrective**

Chaque intervention de maintenance corrective à l'attachement fait l'objet d'un devis estimatif de réparation préalable à la commande et à l'intervention, comprenant le temps de main d'œuvre, et le déplacement au taux contractualisé ainsi que les pièces de rechange, établis conformément à l'annexe financière 1b ou qui seront établis par devis.

Si en cours d'exécution de sa prestation, le Titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des prestations sont inutiles, il en informe le RPA ou son représentant sans délai avant toute modification dans l'exécution des prestations.

Tout devis accepté par l'EFS-OCPM donnera lieu à l'établissement d'un bon de commande.

#### **5.2.5. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire**

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Services prévus au présent marché public et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après :

- Montant < 5% du montant estimé par lot,
- et
- Pour un montant maximum de 1 000 € HT par commande dérogatoire,
- sous réserve d'avoir prioritairement sollicité le Titulaire du marché.

### **5.3. Transport, livraison (pièces détachées)**

Le transport des pièces détachées jusqu'au lieu de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire est déclaré responsable des fournitures jusqu'à leur réception : les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. L'emballage, le transport et la livraison, ainsi que l'ensemble des prestations sont compris dans le prix de la pièce.

### **5.4. Vérification et admission**

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS complétées et modifiées par les dispositions figurant ci-après (pour les lots 2, 3) :

- si une qualification opérationnelle (QO) est rendue nécessaire à la suite de l'intervention sur l'Équipement, l'admission des prestations est prononcée par le RPA lors de la signature par le Titulaire du rapport de QO ;
- si une qualification de performances (QP) est rendue nécessaire par l'intervention sur l'Équipement, l'admission des prestations est prononcée par le RPA lors de la signature par le RPA du rapport de QP.

L'ensemble des frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet de la prestation, sont à la charge du Titulaire.

## 5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondant aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

### 5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque équipement.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

#### 5.5.1.1. Pénalité de retard intervention maintenance préventive

En cas de retard d'intervention par rapport à la date convenue avec le correspondant matériel du site ou le responsable d'activité le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour ouvré de retard, redevable d'une pénalité forfaitaire de 100€ par jour ouvré et par équipement.

#### 5.5.1.2. Pénalités de retard pour retard GTI

En cas de retard de GTI lui étant imputable, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour ouvré de retard, redevable d'une pénalité forfaitaire de 100€ par jour ouvré et par équipement.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable seront réglées par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire.

#### 5.5.1.3. Pénalités pour retard de transmission de devis

En cas de retard dans la transmission de devis lui étant imputable, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité de retard de 25 € par devis et par jour.

#### **5.5.1.4. Pénalités de retard par rapport au délai de rétablissement du bon fonctionnement de l'équipement (GTR)**

En cas de retard du délai de rétablissement du bon fonctionnement de l'équipement lui étant imputable (GTR), le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité de retard : 100 € par tranche de 8H au-delà du délai contractuel.

#### **5.5.2. Pénalités pour non-respect du planning de maintenance préventive**

En cas de non-respect du planning de maintenance préventive lui étant imputable, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité de 50 euros par équipement et par semaine de retard après constat de non-respect du planning.

#### **5.5.3. Pénalité pour rapport non fourni dans les délais**

Pour tout rapport (maintenance, métrologie, ...) non fourni dans les délais (cf art. 4.7 du CCTP), le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité de 25 € par jour de retard.

#### **5.5.4. Pénalité pour reporting annuel non fourni**

En cas de non remise de reporting dans les délais (cf art. 8 du CCTP), le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité de 50€ par reporting non fourni et par mois.

#### **5.5.5. Pénalités pour mauvaise exécution**

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- Non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS, notamment attestations fiscales et sociales, assurance responsabilité civile professionnelle, planning d'intervention, rapports, et tout autre document mentionné dans le CCTP et le CCAP ;
- Non-respect des procédures internes ou de toute consigne spécifique de sécurité propre à l'EFS-OCPM ;
- Réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande ;
- Envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire.

#### **5.5.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat**

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

## **5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique**

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (article 1.9.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

En application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande publique, le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement au titulaire du marché ainsi qu'à l'EFS et ce dans le respect des articles précités. Il joint la copie des factures établies au nom du titulaire, à sa demande de paiement.

Conformément à l'article R.2193-12, le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la plus tardive des formalités suivantes :

- La réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord exprès du titulaire concernant la demande de paiement du sous-traitant ou de son accord tacite, si dans le délai de 15 jours qui lui est imparti, il n'a pas formellement opposé son refus au paiement direct ;
- La réception par l'EFS de la copie de la facture adressée au titulaire et de l'accusé de réception attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement du sous-traitant.

Précisions :

- La demande de paiement n'est pas une facture, elle doit être impérativement libellée au nom de l'EFS (pouvoir adjudicateur),
- Les factures du sous-traitant sont libellées au nom du titulaire,
- Le titulaire reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse à l'EFS pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées, en les faisant apparaître distinctement.

## **6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC**

### **6.1. Réunions de suivi**

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA annuellement un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- La désignation et les références des Services exécutés par site en précisant ce qui relève de la maintenance préventive et ce qui relève de la maintenance corrective
- Le numéro de lot et le nombre de Services exécutés par référence

- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée (par année de marché, et non par année calendaire)
- Le cas échéant, les Services rejetés font l'objet d'une information complémentaire.

## **6.2. Relations entre les parties**

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotéchniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein du services Achats-Marchés.

## **6.3. Confidentialité**

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

### **6.3.1. Obligations du Titulaire**

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

### 6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

### 7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

## **7.2. Clause de réexamen**

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

## **7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles**

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

## **7.4. Evolutions administratives**

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

## **7.5. Evolutions technologiques**

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

## 8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

## 9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

### 9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière. Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dont les frais afférents au conditionnement, au stockage, au transport des Equipements, s'ils doivent être déplacés pour la réalisation des prestations de maintenance, des fournitures et des pièces détachées, la gestion des déchets, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

- Les prix forfaitaires de la maintenance préventive comprennent notamment pour chaque Equipement : le déplacement, la main d'œuvre, les pièces détachées, les petites fournitures et consommables nécessaires à l'intervention annuelle. Toutes les pièces devant être changées dans le cadre des gammes de maintenance définies sont comprises dans le forfait de maintenance préventive.
- Les prix unitaires de la maintenance corrective facturée à l'attachement comprennent notamment : le taux horaire d'un technicien, le forfait de déplacement, le forfait d'hébergement le cas échéant. Les pièces détachées ne figurant pas sur l'annexe financière 1b devront faire l'objet d'un devis préalable.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de l'exécution de la prestation.

### 9.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché. Ils sont ensuite révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_{CHTrev-TS}(n) / I_{CHTrev-TS}(0) )]$$

Dans laquelle :

- P : Prix révisé pour les prestations de l'année
- P<sub>0</sub> : prix initial pour les prestations de l'année de notification du contrat, éventuellement majoré ou minoré dans le cas d'avenants signés sur la période précédente
- I<sub>CHTrev-TS</sub>(n) = valeur du dernier indice connu au moment de la demande de révision de prix
- I<sub>CHTrev-TS</sub>(0) : valeur initiale de l'indice I<sub>CHTrev-TS</sub> au mois de référence, soit le mois de l'établissement des offres

L'indice de référence, publié par l'INSEE, est l'indice I<sub>CHTrev-TS</sub> « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques », identifiant 001565195.

Le Titulaire transmet à l'EFS-OCPM au moins 2 mois avant la date de révision sa demande. Cette demande de révision sera adressée soit :

- par courrier recommandé (ou tout moyen permettant de donner date certaine) à l'adresse suivante : Etablissement Français du Sang Occitanie - Service Achats - 97 rue de Fenouillet – 31200 Toulouse
- par courriel (l'adresse mail sera précisée lors de la notification du marché).

La demande de révision des prix sera nécessairement accompagnée de l'annexe financière avec les prix révisés (fichier au format .pdf et .xls). Le détail des calculs ayant conduits à la révision tarifaire sera joint à ces documents.

La révision est à la charge du titulaire s'il entend en bénéficier. Son omission lors d'une demande de paiement ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite. L'EFS-OCPM prend acte des modifications par notification au Titulaire de la décision d'ajustement par PLACE ou par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 2% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

### 9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

### 9.4. Modalités de facturation et de règlement

#### 9.4.1. Facturation

**Après exécution des prestations**, le Titulaire transmet au RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

#### 9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

#### 9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au présent CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

#### 9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

#### 9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire

du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

#### **9.4.6. Nantissement et cession de créance**

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

#### **9.4.7. Renseignement d'ordre comptable**

Le Comptable public assignataire des paiements est le Comptable secondaire de l'EFS-OCPM, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

### **10. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

### **11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)**

#### **11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire

du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

### **11.2. Résiliation aux torts du Titulaire**

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

### **11.3. Résiliation pour évènements liés au marché**

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

### **11.4. Exécution aux frais et risques**

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

## **12. LITIGES**

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

### **13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>